

Motifs de la décision prise suite aux commentaires du public
Consultation du 27 juillet au 18 août 2018

Arrêté cosigné modifiant les listes d'espèces d'oiseaux justifiant la désignation de sites
Natura 2000 (zone de protection spéciale) situés en région Grand-Est

Douze (12) commentaires ont été émis en phase de consultation publique, dont un seul appelle une réponse. Ce commentaire, s'appuyant sur l'exemple du projet d'implantation d'éoliennes dans le site Natura 2000 de l'estuaire de la Gironde, pose la question plus générale de l'installation d'éoliennes dans les sites Natura 2000.

Les sites Natura 2000, construits sur le socle des directives européennes Habitats-Faune-Flore et Oiseaux (respectivement directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009) ont pour vocation de concilier la protection de la diversité biologique et les exigences économiques, sociales et culturelles des territoires métropolitains. Ainsi, les activités humaines et projets d'infrastructures ne sont pas exclus des sites Natura 2000 sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation fixés pour chacun de ces sites.

L'évaluation des incidences, prévue par les articles L414-4 à 6 du code de l'environnement, a pour but de déterminer si le projet peut avoir un impact significatif sur les habitats, les espèces végétales et les espèces animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Si tel est le cas, l'autorité décisionnaire doit s'opposer au projet (sauf projet d'intérêt public majeur et sous certaines conditions). Seuls les projets qui n'ont pas d'impact significatif peuvent être autorisés.

Cet avis ne concernant pas les modifications apportées par le projet d'arrêté, il est donc décidé de le conserver dans la version soumise à la consultation du public.